PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et des Risques
Pôle de la Prévention des Risques

Modification du PPRi de l'Ill

Sur les communes de :
Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

Synthèse de la consultation publique

Table des matières

1 – OBJET.....3

1.1. Rappel de l'objet de la modification.....3
1.2. Rappel de l'objet de la consultation.....3

2 – Mise en œuvre de la consultation dans le cadre de la modification du PPRi de l'Ill.....3

2.1. Rappel des modalités de la consultation prévues par l'arrêté de prescription 3
2.2. Implication des communes.....4

3 – Observations reçues au titre de la consultation du public.....4

3.1. Remarques consignées dans le registre mis à disposition du public en mairie. 5

3.1.1. Remarque de Madame et Monsieur CARLOTTI André.....5

3.2. Remarques reçues par voie postale.....5

3.2.1. Courrier de Monsieur BARBIER Patrick, Maire de Muttersholtz.....5
3.2.2. Courrier de Monsieur MATHIS Frank, Président de MATHIS SAS.....6
3.2.3. Courrier de M. WEICHEL Charles, au nom et pour le compte de l'indivision WEICHEL.....7

4. Conclusion.....8

1 – OBJET

1.1. Rappel de l'objet de la modification

Postérieurement à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation, il a été rapporté aux services de l'État que l'obligation de respecter une cote minimale pour le plancher du premier niveau (côte des plus hautes eaux plus une revanche de 30 cm, CPHE+30 cm) peut s'avérer complexe à mettre en œuvre dans le cas des extensions de bâtiments industriels accueillant des processus spécifiques (par exemple, dimension ou charge exceptionnelles). Ainsi, il est proposé d'étendre la dérogation pré-existante pour les activités industrielles aux zones d'autorisation mentionnées au 3.2. Par son caractère exceptionnel et très encadré, cette dérogation devrait permettre de trouver le bon équilibre entre la prévention des risques et le développement économique du territoire.

En application de l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, l'évolution envisagée du dossier de PPRi correspond à la modification d'un élément mineur du règlement à l'échelle de l'ensemble des 26 communes. L'aléa inondation n'est pas modifié, ainsi le zonage réglementaire reste identique.

À l'instar des prescriptions s'appliquant déjà en zone bleu foncé (aléa fort en centre urbain) pour les projets sur les biens et activités existants d'entreprises déjà installées, il est proposé que la dérogation au respect de la CPHE+30 cm pour les extensions de bâtiments avec process industriel le nécessitant soit également appliquée, sans limite de surface, et dans l'ensemble des zones d'autorisation : bleu foncé (centre urbain en aléa fort), bleu clair (secteur urbanisé en aléa faible à moyen), bleu très clair (centre urbain en aléa faible à moyen) et secteur spécifique n°3 correspondant à la zone d'activités de Krafft à Erstein.

1.2. Rappel de l'objet de la consultation

Suivant l'article R. 562-10-2 du Code de l'environnement, la présente note a pour objet de rendre compte des principales observations du public consulté « *dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite* ».

2 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PPRI DE L'ILL

2.1. Rappel des modalités de la consultation prévues par l'arrêté de prescription

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 de prescription de la modification du PPRi de l'Ill, pris sur le fondement de l'article R. 562-10-2 du Code de l'environnement, précise dans son article 7 que :

« Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du lundi 6 novembre au samedi 9 décembre 2023 inclus, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er (aux heures respectives d'ouverture).

Le public pourra également faire part de ses observations à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin :

• par courriel à l'adresse suivante : ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr

• par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Environnement et Risques
Pôle Prévention des Risques
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
CS 50 016
67 084 STRASBOURG cedex »

2.2. Implication des communes

En application de l'article R. 562-10-2 du Code de l'environnement susvisé et de l'arrêté pris sur son fondement, les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim, ont été sollicités pour la mise à disposition du dossier de la modification en mairie, aux horaires d'ouverture, en vue de la consultation du public, du lundi 6 novembre au samedi 9 décembre 2023 inclus.

Parallèlement, le dossier a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Bas-Rhin (http://www.bas-rhin.gouv.fr), et une messagerie électronique dédiée : ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr a été mise en place pour que le public puisse faire état de ses remarques.

Le dossier de modification mis à disposition du public comprenait une note de présentation de la modification, un projet de règlement ainsi qu'un registre de recueil des observations.

3 – Observations reçues au titre de la consultation du public

Durant la consultation du public, du 6 novembre au 9 décembre 2023 inclus, quatre (4) observations ont été réalisées :
– une (1) observation en registre mis à disposition du public en mairie ;
– trois (3) observations par courrier envoyé par voie postale ;
– Aucun (0) message électronique n'a été réceptionné sur la messagerie dédiée à cette modification.

3.1. Remarques consignées dans le registre mis à disposition du public en mairie

Le registre contenant la remarque du public a été numérisé et figurera dans le bilan de l'association/concertation des personnes publiques et organismes associés ainsi que de la consultation du public

L'unique remarque du public est présentée ci-dessous (suppression des informations personnelles non nécessaires notamment les coordonnées) :

3.1.1. Remarque de Madame et Monsieur CARLOTTI André

***

-------- Mention à la page 1 du registre de Rossfeld, le 28/11/23 --------

« Nous déplorons que cette modification du PPRI du Centre-Alsace ne concerne que l'activité industrielle.

Les doléances ds simples habitants bien que justifiées et signalées, ne sont quant à elles, jamais prises en compte.

L'humain n'existe plus dans notre société. L'État a, non seulement dévalué nos propriétés à notre insu, mais abandonne ses citoyens au profit des sociétés brassant de l'argent. »

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin apportera une réponse dans le bilan de l'association/concertation des personnes publiques et organismes associés ainsi que de la consultation du public.

3.2. Remarques reçues par voie postale

Les trois courriers reçus ont été numérisés et figureront dans le bilan de l'association/concertation des personnes publiques et organismes associés ainsi que de la consultation du public.

Les remarques transmises par courriers postaux sont reprises ci-dessous (suppression des informations personnelles non nécessaires notamment les coordonnées) :

3.2.1. Courrier de Monsieur BARBIER Patrick, Maire de Muttersholtz

***

-------- Courrier original --------

Objet: Modification du PPRI de l'Ill

Date : 04/12/2023

[…]

Monsieur le Directeur,

C'est avec satisfaction et reconnaissance que j'ai découvert le projet de modification du PPRI de l'Ill. En effet, celui-ci vient considérablement alléger les contraintes pesant sur l'entreprise Mathis en lui offrant une visibilité sur son développement et sa pérennité à Muttersholtz.

Toutefois, dans la mesure où les projets d'extension envisagés seront transparents à la crue, je considère qu'ils ne devraient pas être soumis à compensation hydraulique.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous.

[…]

***

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin apportera une réponse dans le bilan de l'association/concertation des personnes publiques et organismes associés ainsi que de la consultation du public.

3.2.2. Courrier de Monsieur MATHIS Frank, Président de MATHIS SAS

***

-------- Courrier original --------

Objet: Observations sur l'enquête : Modification du Plan de Prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ill

Annule et remplace notre réponse du 29 Novembre 2023

Date : 06/12/2023

[…]

Monsieur le directeur,

Nous avons bien pris connaissance des évolutions proposées dans le cadre du règlement PPRI de l'Ill. Elles rouvrent des perspectives mais ne permettent malheureusement pas de répondre pleinement aux besoins d'extension du site MATHIS.

Ces évolutions autorisent désormais, sous certaines conditions, des extensions de bâtiments industriels existants sans surélévation de plancher CPE + 30 cm, sans limites de surface. C'est en soi, sur ces points une bonne nouvelle pour l'entreprise et ses collaborateurs.

Toutefois, le cas des bâtiments futurs qui seraient construits isolés des bâtiments pour des raisons de process ou de sécurité feu n'est pas traité. Nous pensons que ce cas de figure devrait être inclus dans les évolutions prévues du texte.

Concernant le volet régit par la loi sur l'eau, nous comprenons parfaitement les mesures compensatoires pour les habitations et bâtiments de conception courante, mais d'un point de vue technique, nous estimons que la demande de compensation des volumes de crues n'est pas nécessaire, puisqu'en cas de crue, l'eau entrera dans les bâtiments de production à créer comme dans tous nos bâtiments déjà existants. C'est inhérent à leur conception qui laisse totalement passer l'eau et sont de fait, invisibles à la crue. En 1983, nous avions eu l'occasion de le tester grandeur nature. Nous en avions pris notre parti et assumé les coûts, comme nous le ferons à l'avenir. Nous rajouterons des systèmes d'alerte avec contrôle externe et des zones refuges pour garantir la sécurité de nos collaborateurs.

Vous comprendrez dans ces conditions que les évolutions liées au PPRI seraient annihilés par les obligations propres à la loi sur l'eau et ne permettrait pas de répondre pleinement à l'objectif recherché de pérenniser le site.

Dans l'incertitude réglementaire concernant notre site, nous repoussions régulièrement le renouvellement de notre première partie de chaine de production qui date de 1993. C'est un investissement lourd, structurant et risqué pour une entreprise de notre taille. Malgré une maintenance et des rétrofits réguliers, nous ne pourrons plus repousser l'investissement très longtemps. Par ailleurs, la crise du BTP qui se profile serait par défaut le moment opportun pour faire les travaux.

Nous restons à votre disposition pour étudier plus en avant les pistes qui permettraient d'aboutir à un résultat pérenne.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, mes salutations respectueuses.

[…]

***

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin apportera une réponse dans le bilan de l'association/concertation des personnes publiques et organismes associés ainsi que de la consultation du public.

3.2.3. Courrier de M. WEICHEL Charles, au nom et pour le compte de l'indivision WEICHEL

***

-------- Courrier original --------

Objet: Remarque suite à la parution de la modification du PPRo de l'Ill, commune de Muttersholtz

Date : 07/12/2023

[…]

Nous constatons que certaines zones ont été prises en compte et sont passées de zones inondables à zones non inondables donc constructibles.

Qu'en est-il des autres demandes en cours, cf notre courrier PLU du 28/09/2023 qui concerne un terrain situé à la frontière des zones devenues non inondables et donc constructibles…

Pourquoi un tel découpage, inégal et inexpliqué

Sincères salutations

[…]

***

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin apportera une réponse dans le bilan de l'association/concertation des personnes publiques et organismes associés ainsi que de la consultation du public.

4. Conclusion

La consultation du public a été menée conformément à l'article R. 562-10-2 du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi de l'Ill en date du 13 octobre 2023.

L'ensemble des observations reçues par courrier ou inscrites sur les registres d'observation mis à disposition du public a été examiné et une réponse sera apportée dans le bilan de l'association, de la concertation et de la consultation.

Le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes associés, comme prévu par l'article 6 de l'arrêté sus-mentionné.